

**Convention n° 122 concernant la politique
de l'emploi, adoptée par la Conférence
internationale du Travail
à Genève.**

**Dahir n° 1-79-173 du 17 hija 1399
(8 novembre 1979) portant publication de la
convention n° 122 concernant la politique de
l'emploi, adoptée par la Conférence
Internationale du Travail à sa 48^e session
tenue à Genève le 9 juillet 1964¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 48^e session tenue à Genève le 9 juillet 1964 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 14 joumada II 1399 (11 mai 1979) à Genève.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Sera publié au Bulletin officiel, telle qu'elle est annexée au présent dahir. la convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 48^e session tenue à Genève le 9 juillet 1964.

ART. 2

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

1- Bulletin officiel n° 3507 du 27 safar 1400 (16-1-80), p 38.

Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi

La conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session ;

Considérant que la déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation Internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, et que le préambule de la constitution de l'organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables ;

Considérant en outre qu'aux termes de la déclaration de Philadelphie, il incombe à l'Organisation Internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel «<tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales>> ;

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que «<toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage>> ;

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ;

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte plus large d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi, productif et librement choisi ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique de l'emploi, 1964 :

Article premier

1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

2. Ladite politique devra tendre à garantir :

a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail ;

b) que ce travail sera aussi productif que possible ;

c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera

appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

Article 2

Tout membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent :

- a) déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article premier ;
- b) prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'ils soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion. qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

Article 4

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Article 5

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 7

1. Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 8

Le directeur général du Bureau International du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 9

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 10

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur :

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 11

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa quarante-huitième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 juillet 1964.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juillet 1964 :

Le président de la conférence,
ANDRES-AGUILAR MAWDSLEY

Le directeur général
du Bureau International du Travail,
DAVID A. MORSE